



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
A L'ASSOCIATION GULLIVER POUR L'ORGANISATION DE  
LA FÊTE DE LA SCIENCE

**MAIRIE DE RÉGUSSE**

Le Maire de la commune de Régusse, Var,

**AUTORISATION  
D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE**

**AOT n°2023-10-  
018**

*Objet : Arrêté  
temporaire relatif  
à l'utilisation du  
domaine public  
communal*

*- réceptionné en  
préfecture le :*

*- publié le :*

*- notifié le :*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public,

**VU** le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

**VU** le partenariat entre la Commune de Régusse, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et l'Association GULLIVER représentée par Monsieur Daniel JEANNERET domicilié 674 Chemin Bas des Faïsses (83630) REGUSSE

**Vu** la demande par laquelle l'Association GULLIVER représentée par Monsieur Daniel JEANNERET sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'y organiser La Fête de la Science,

**CONSIDERANT** que le domaine public communal est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune, affectées à l'usage direct du public ou à un service public,

**CONSIDERANT** que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant,

**CONSIDERANT** ainsi que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire,

**CONSIDERANT** que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,

**CONSIDERANT** que par dérogation à ce principe, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

**CONSIDÉRANT** la demande, laquelle par l'Association GULLIVER représentée par Monsieur Daniel JEANNERET a sollicité l'autorisation d'occuper le Parking de la Poste relevant du domaine public communal, en vue d'y organiser une exposition de sculptures

sur bois du 6 au 9 octobre 2023 à partir de 8h00 jusqu'à 12h00 le 9 octobre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par laquelle par l'Association GULLIVER représentée par Monsieur Daniel JEANNERET pour la période visée,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe également de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Association GULLIVER représentée par Monsieur Daniel JEANNERET est autorisée à occuper temporairement le domaine public, à savoir le Parking du jeu de boules, pour l'organisation d'une manifestation pour les enfants du 6 au 9 octobre 2023 à partir de 8h00 le 6 octobre jusqu'à 12h00 le 9 octobre 2023, sur la superficie totale au sol du Parking de la Poste.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée à titre personnel et gracieux, elle ne peut en aucun cas être cédée. L'organisateur est autorisé, avec le soutien des services de la commune, à installer du matériel (chaises, bancs, tables, barrières, stands, électricité, structures gonflables) pour les besoins de la manifestation sur une superficie au sol ne pouvant excéder la superficie du Parking du Jeu de boules conformément à leur demande.

**Article 3 :** L'organisateur assurera la propreté du site et des espaces publics de proximité. Il est

autorisé à installer des informations relatives à la manifestation, dans le plus grand respect du site : interdiction d'affichage sur les bâtiments, les grilles et murs d'enceinte et les arbres. Les bénévoles seront impliqués pour respecter les consignes environnementales.

**Article 4 :** La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité Monsieur Daniel JEANNERET. Monsieur Daniel JEANNERET est donc responsable de tous les dégâts qui pourrait être causés du fait de cette activité. En tant qu'organisateur il devra, de ce fait, avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile.

Tout sinistre survenu durant la manifestation devra être déclaré à la commune dans un délai de 48 heures.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée et engagée.

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :** L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation, l'Association GULLIVER représentée par Monsieur Daniel JEANNERET sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7 :** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre cinquante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services,

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

- le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 5 octobre 2023

<sup>1</sup>Le Maire,  
Renée JEANNERET



<sup>1</sup> Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).